

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM/ 2025 – 094

Objet : Permission de voirie–Madame et Monsieur ROULIER

Date de publication :

27/05/2025

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment l'article L.411-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire,

CONSIDERANT la demande de Madame et Monsieur ROULIER, domiciliés au 6 Rue des Jujubiers à Vias, réceptionnée le 22 mai 2025, concernant l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du 6 Rue du Jujubier à Vias, du lundi 02 juin 2025 au vendredi 20 juin 2025, afin de stocker du matériel dans le cadre de travaux,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de cette voie pendant la durée de l'occupation de la chaussée en y réglementant la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame et Monsieur ROULIER sont autorisés à occuper le domaine public sis 6 Rue du Jujubier à Vias, du lundi 02 juin 2025 au vendredi 20 juin 2025, afin de stocker du matériel dans le cadre de travaux.

ARTICLE 2 : La voie publique ne pourra être occupée que du lundi 02 juin 2025 au vendredi 20 juin 2025. Les dépôts ainsi que les matériaux devront être éclairés ou signalés de façon précise et être installés de manière à ne pas faire obstacle au libre accès des piétons et riverains.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait pu être causé à la chaussée et ses dépendances.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 6 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de MARSEILLAN, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 26 mai 2025

Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias

